

Règlement ministériel du 10 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 à Pontpierre à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N13 à Pontpierre;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux ayant une hauteur supérieure à 4,00 mètres, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N13 (PK 14.800 – 15.170) à Pontpierre.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,6 adapté.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès au trottoir du côté gauche est interdit aux piétons dans le sens Wickrange vers Pontpierre :

- sur la N13 (PK 14.900 – 15.070) à Pontpierre.

Cette disposition est indiquée par le signal C,3g.
Une déviation est mise en place.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 12 septembre 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 10 septembre 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s)François Bausch